



PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Le FCP UBS (F) Strategic Alpha – Eur est un OPCVM à règles d’investissement allégées de fonds alternatifs. Il n’est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l’OPCVM UBS (F) Strategic Alpha – Eur.

FONDS PRÉSENTANT DES FRAIS DE GESTION ÉLEVÉS

L’AMF attire l’attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l’investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN :** FR0010366658
- ▶ **Dénomination :** **UBS (F) STRATEGIC ALPHA - EUR**
- ▶ **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** **CCR ASSET MANAGEMENT**
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :**
UBS AG , Zurich
(AFA : Alternative Fund Advisory)
- ▶ **Autres délégataires :**
Délégué de la gestion comptable
BNP PARIBAS Fund Services France SAS
Délégué de la gestion administrative
SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE

- **Dépositaire :** **BNP PARIBAS Securities Services**
- **Commissaire aux comptes :** **ERNST & YOUNG AUDIT**
- **Commercialisateurs :** **CCR ASSET MANAGEMENT / Groupe UBS**
- **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçus l'information :**
- CCR ASSET MANAGEMENT**

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification :** OPCVM de fonds alternatifs

- **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100%

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance régulière visant à surperformer l'EONIA + 1 en investissant dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

- **Indicateur de référence :** EONIA (Euro OverNight Index Average) Capitalisé.

L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

- **Stratégie d'investissement :**

Le portefeuille est investi majoritairement en fonds alternatifs de droit étranger répondant aux principes fixés par la réglementation française (article 411-34 du Règlement Général de l'AMF) et en OPCVM de droit français ou européens coordonnés :

Philosophie de gestion

Le gérant privilégie l'identification des facteurs de rendement et leur réactivité aux variations de marché plutôt que des paris directionnels ou prévisions sur types de stratégie alternative susceptible de bien se comporter à l'avenir. Du côté des risques, le gérant cherche non seulement à maîtriser la volatilité mais aussi l'amplitude des pertes maximales dans des situations de marchés sous pression.

Processus de gestion global

Le processus d'investissement se décline en quatre étapes :

- Recherche sur les fonds
- Due Diligence
- Elaboration du portefeuille de FCP
- Contrôle

L'investissement dans des fonds alternatifs combine une approche en deux étapes : l'approche commence par le choix des stratégies alternatives dans lesquelles le FCP sera investi et définit donc le profil de rendement / risque. La sélection de fonds au sein des stratégies choisies est effectuée ensuite en identifiant et en analysant les gestionnaires performants. Cette double approche vise à réaliser un bon dosage des fonds alternatifs par l'application de critères qualitatifs et quantitatifs spécifiques ce qui permet d'assurer une réelle complémentarité au sein du portefeuille global.

Construction du portefeuille

Le processus de construction permet d'intégrer des fonds alternatifs sous-jacents qui concilient différentes stratégies, techniques, approches de trading, types de recherche et de modélisation. L'objectif de ce processus consiste à élaborer une allocation de fonds ainsi qu'à réaliser un équilibre entre différents systèmes de facteurs dynamiques complexes.

Interaction entre stratégies

Il s'agit d'abord de cerner les interactions entre types de stratégies alternatives. Par exemple, les stratégies « *Equity Long/Short* » profitent des écarts entre prix du marché et valeur intrinsèque pour les actions. Par contre, les stratégies « *Relative Value* » exploitent des anomalies de valorisation entre titres similaires en raison d'inefficiences du marché qui peuvent surgir. Ces deux catégories de stratégies tendent à souffrir lors de périodes de forte pression (ex : 11 septembre 2001) sur les marchés. Cependant les grands mouvements de marché peuvent être une source de rendement pour les stratégies « *Macro* » (« *CTA* ») qui génèrent des profits à partir d'une tendance qui s'instaure, quelle que soit la direction.

Allocation des stratégies

Le gérant investit dans des types de stratégies selon le profil de rendement / risque recherché du FCP., Une approche opportuniste et discrétionnaire est adoptée en matière d'allocation stratégique au sein du FCP. L'accent est mis sur les facteurs de performances et de risques identifiés de chaque stratégie dans les différents contextes de marché. Les grandes catégories qui figurent dans les portefeuilles de fonds multi-gérants diversifiés sont :

- **Equities Long / Short** (de 20% à 40% de l'actif) – positions longues sur des actions sous-évaluées et positions courtes en cas de sur-évaluation souvent sur une zone géographique et/ou secteur avec un biais directionnel long/court.
- **Macro / Opportunistic Trading** (maximum 25% de l'actif) – recherche d'opportunités générées par des mouvements de variables macro-économiques influençant les taux, les devises et autres marchés.
- **CTA / Managed Futures** (maximum 25 % de l'actif) – stratégies systématiques / discrétionnaires utilisant les instruments dérivés actions, matières premières, devises négociés sur les marchés à terme organisés.
- **Relative Value** (de 10% à 40% de l'actif) – identification des instruments / écarts de taux manifestant une sur-/sous-évaluation tout en neutralisant le risque directionnel des marchés
- **Event Driven** (de 10% à 30% de l'actif) – ciblage des sociétés émettrices subissant un changement structurel (OPA, fusion, liquidation, faillite).

L'allocation de stratégies est activement gérée et peut faire l'objet de modifications en fonction d'une nouvelle appréciation des conditions de marché, à la seule discrétion du gérant sans qu'il soit nécessaire d'en aviser préalablement les porteurs de parts. L'allocation de stratégie suivie par le Fonds est indiquée dans les comptes rendus de gestion réguliers tenus à la disposition des investisseurs.

Gestion du portefeuille de fonds

Une fois les investissements réalisés dans les fonds sous-jacents, le rebalancement du portefeuille peut s'opérer au moment opportun. Une analyse du portefeuille est réalisée tous les mois pour juger de l'opportunité d'effectuer ou non un rebalancement.

Le suivi des fonds sous-jacents est effectué en permanence, permettant d'évaluer si les critères de sélection établis lors de la procédure de Due Diligence restent toujours d'actualité. Les thèmes suivants sont particulièrement surveillés :

- Respect des limites de risque
- Déviation / changement de stratégie
- Départ de personne clef

L'effet de levier des OPC sous-jacents n'est pas limité mais il n'y a pas d'effet de levier au niveau du fond de fonds.

Détention de parts ou actions d'OPCVM

Ses actifs sont constitués jusqu'à 100 % de fonds alternatifs étrangers respectant les principes d'éligibilité fixés par l'article 411-34 du Règlement Général de l'AMF, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives et qui, en règle générale, ont une corrélation faible aux marchés actions. Les OPC concernés ont, pour la plupart, pour juridiction d'origine un pays appartenant à l'Union Européenne (principalement Irlande et Luxembourg), les îles des Caraïbes (Bahamas, Iles Vierges Britanniques, Iles Cayman), les Bermudes, les Iles Anglo-Normandes, l'Ile de Man ou la Suisse.

Certains de ces fonds seront gérés par les équipes de gestion alternative du groupe UBS. Ils représentent en moyenne entre 20% et 40% du portefeuille du FCP.

Le FCP peut également détenir :

- jusqu'à 100 % de son actif en titres d' OPCVM de gestion alternative de droit français (qui investissent au maximum 10% de leur actif dans d'autres OPCVM) ;
- jusqu'à 35% de son actif en titres d'OPCVM de droit français (OPCVM monétaires euro qui détiennent au maximum 10 % de leur actif dans d'autres OPCVM) et en titres d'OPCVM européens coordonnés, notamment monétaires.

Utilisation d'instruments dérivés

Dans une optique de couverture, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra mettre en place les stratégies suivantes :

- couverture contre le risque de change
- gestion de la trésorerie résiduelle, par des opérations de prises ou mises en pension

Indicateur de risque

Le gérant s'efforcera, sans pouvoir le garantir, à gérer le FCP avec un objectif de volatilité annualisée comprise entre 4 % et 10 %. La volatilité des OPC sous-jacents dépend de leurs stratégies et des conditions de marché.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement. Parmi l'ensemble des risques associés à un investissement dans ce FCP, les risques ci-après doivent être pris en compte.

Risques liés à la classification

L'actif net du FCP est exposé jusqu'à 100 % à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. La diversification obtenue via l'exposition du FCP à un nombre élevé de stratégies et, à l'intérieur de chaque stratégie, à plusieurs gérants vise à réduire significativement ce risque.

Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents

Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance.

Investissement dans des obligations « high yield » : Exposition via les OPC sous-jacents :

Certaines stratégies de gestion alternative se traduisent par l'exposition directe ou indirecte aux titres classés dans la catégorie « High Yield ». Ces titres sont moins liquides et plus risqués que les titres appartenant à la catégorie « investissement ».

Exposition aux marchés émergents: Exposition via les OPC sous-jacents :

Certaines stratégies de gestion alternative se traduisent par l'exposition directe ou indirecte aux marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de liquidités ne sont pas équivalentes à celles existant sur les marchés financiers des pays développés.

Risque de perte du capital investi

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas restitué en tout ou partie.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le choix des OPC sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi dans les fonds les plus performants à tout moment.

Risque de liquidité

Une partie des actifs du FCP peut être investie dans des instruments peu liquides, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important. Dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du FCP.

Il est par ailleurs recommandé aux porteurs de parts d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs parts. En effet un délai significatif peut s'écouler entre la date de demande de rachat et l'exécution de cette demande. Dans cet intervalle, la valeur du FCP peut baisser. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le FCP est couvert contre le risque de change vis-à-vis de l'Euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de marché.

L'ensemble des risques figure dans la note détaillée.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

• Souscripteurs concernés :

Le FCP UBS (F) Strategic Alpha – Eur est destiné à tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du Code monétaire et financier ;
- 2) A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 5) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros (*) lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit.

(*) La souscription initiale minimum dans ce FCP est de 20 000 euros.

L'attention du public est attirée sur le fait que ce FCP peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Le FCP est également destiné à servir de support à des contrats d'assurance - vie libellés en unités de compte.

- **Profil type de l'investisseur :** Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Le souscripteur cherche une diversification en matière de placement qui est relativement peu sensible à l'évolution des marchés de taux et d'actions.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour la déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée recommandée de placement de l'argent mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum La commission de souscription n'est pas appliquée pour le FCP nourricier UBS (F) Strategic Alpha II – EUR
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même porteur de parts ou ayant droit économique, portant sur un même nombre de parts et effectué sur la même valeur liquidative, aucune commission de souscription ne sera prélevée.

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Les frais indirects maximum auxquels est exposé le Fonds sont décrits dans la note détaillée. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,40 % TTC, maximum

► Régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Informations d'ordre commercial :

► Conditions de souscription et de rachat :

- 1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvré à Paris de chaque mois (**J**) (calendrier officiel de EURONEXT PARIS SA).
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 25 jours calendaires après la date d'établissement de la valeur liquidative (**J+25**).
- 3) Le règlement des parts sera effectué le 30^{ème} jour calendaire après la date d'établissement de la valeur liquidative (**J+30**). Si ce jour n'est pas un jour ouvré, au sens du calendrier officiel EURONEXT Paris SA, la date de règlement sera avancée au premier jour ouvré précédent.

- **Les ordres de souscription doivent être transmis avec un préavis de 5 jours calendaires (*), avant 15 heures (heure de Paris), précèdent la date d'établissement de la valeur liquidative (J)**
- **Les ordres de rachat doivent être transmis avec un préavis de 30 jours calendaires (*), avant 15 heures (heure de Paris), précèdent la date d'établissement de la valeur liquidative (J).**

(*) Il s'agit de préavis impératifs. Toutefois si le premier jour de ces préavis (J-30 pour les rachats, ou J-5 pour les souscriptions) n'est pas un jour ouvré, au sens du calendrier officiel EURONEXT Paris SA, la date limite de réception des demandes de souscription ou de rachat sera différée au premier jour ouvré suivant (avant 15 heures) et le préavis sera réduit d'autant.

A titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 31 décembre 2008, doit faire parvenir son ordre de rachat le 1^{er} décembre 2008 avant 15 heures. La valeur liquidative du 31 décembre 2008 sera calculée et publiée le 25 janvier 2009, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 30 janvier 2009.

Toutefois, lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative, excède 10% du nombre de parts en circulation lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative du Fonds, la société de gestion se garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Dans l'hypothèse où la société de gestion décide d'activer la limitation des rachats à hauteur de ce seuil de 10%, chaque demande de rachat de parts sera réduite proportionnellement, au prorata de ce qu'elle représente dans le total des ordres de rachat nets des souscriptions. Ce dispositif de limitation des rachats, dénommé « Gate » dans les pays de droit anglo-saxon, peut être activé lors de chaque centralisation par la société de gestion dès lors que la condition objective des 10% est remplie.

Le porteur de parts sera informé du rejet partiel de son ordre par son intermédiaire financier habituel, lui-même informé par un avis d'EUROCLEAR France SA. L'information sur cette activation sera également disponible sur le site www.ccr-am.com. La fraction des ordres de rachat qui n'a pas été prise en compte dans la centralisation finale après activation du dispositif de limitation des rachats (Gate), est automatiquement reportée sur la centralisation suivante sauf instruction contraire du porteur donnée à son intermédiaire financier habituel, qui transmettra à l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats.

L'attention du porteur de part est attirée sur le qu'en cas d'activation de la Gate et de report automatique de la fraction non exécutée de son ordre de rachat sur la centralisation suivante, il ne bénéficie pas d'un rang de priorité vis-à-vis des nouvelles demandes de rachat présentées lors de cette centralisation ultérieure

Il est précisé que dans le cas où un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même porteur de parts ou ayant droit économique, portant sur un même nombre de parts et effectué sur la même valeur liquidative, le mécanisme de limitation des rachats (Gate) ne sera pas appliqué à cet ordre.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues dans les conditions de préavis précisées ci-dessus, par le dépositaire :

BNP PARIBAS Securities Services

Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative en part ou en millièmes de parts.

Montant minimum de la souscription initiale :

- **1 part** pour les investisseurs qualifiés visés à l'article L.214-35-1 du Code Monétaire et Financier,
- **20.000 euros** pour les autres investisseurs.

La valeur liquidative d'origine est de 10.000 euros.

► Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (première clôture : décembre 2007)

► Affectation du résultat :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est mensuelle et est établie le dernier jour de bourse ouvré à Paris de chaque mois (calendrier officiel de EURONEXT PARIS SA). La valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative:

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion.

► Devise de libellé des parts :

Euro

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} septembre 2006.
Il a été créé le 2 novembre 2006.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris
01 49 53 20 00
e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR Asset Management ou sur son site internet : www.ccr-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

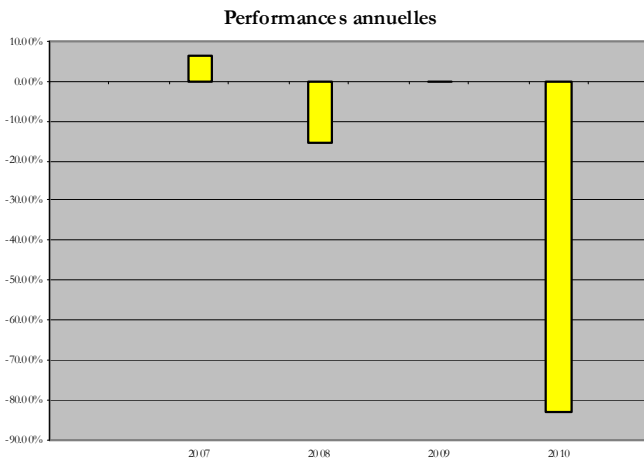
Date de publication du prospectus : 23/05/2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performance du Fonds au 31/12/2010 :



Performance annualisée	1 an	3 ans	5 ans
UBS (F) Strategic Alpha - Eur	-82.96%	-85.68%	-
EONIA	0.44%	5.09%	-

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	0.40%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	1.07%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	1.07%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- %
Autres frais facturés à l'OPCVM	0.03%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0.00%
- commissions de mouvement	0.03%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1.50%

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant, de la commission de sur-performance. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le Taux de Frais sur encours (TFE) d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi:

- lorsque le sous- jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum tel qu'indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM tel que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de sur performance et de mouvements.
- lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante obligataire et/ou monétaire.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	15.15%
Titres de créance	5.56%

**Note détaillée**

Le FCP UBS (F) Strategic Alpha – Eur est un OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM UBS (F) Strategic Alpha – Eur.

FONDS PRÉSENTANT DES FRAIS DE GESTION ÉLEVÉS

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

I Caractéristiques générales :**I-1 Forme de l'OPCVM**

- ▶ **Dénomination : UBS (F) STRATEGIC ALPHA - EUR**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français**
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 2 novembre 2006 pour une durée de 99 ans

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques				
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0010366658	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservés aux investisseurs mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement général de l'AMF - Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.	1 part pour les investisseurs qualifiés visés à l'article L.214-35-1 du Code Monétaire et Financier 20.000 euros pour les autres investisseurs

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris
01 49 53 20 00
e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.ccr-am.com.

La société de gestion tient en permanence à la disposition des souscripteurs d'une part, la composition détaillée du portefeuille à la date la plus proche entre la date de publication du dernier rapport périodique de l'OPCVM et la fin du semestre de l'exercice et, d'autre part, les documents d'information des OPC sous-jacents.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 30 novembre 1992 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP92016 (agrément général).

CCR ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
44 rue Washington
75008 Paris

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services
Établissement de crédit
Siège social :
3 rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale:
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

► **Commissaire aux comptes**

ERNST & YOUNG AUDIT
Tour Ernst & Young
92037 Paris La Défense Cedex
représenté par Monsieur Luc VALVERDE

► **Commercialisateurs**

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris

► Délégués**Délégué de la gestion financière :**

- **UBS AG**
Société de droit Suisse, placée sous l'autorité de la *Swiss Federal Banking Commission*,
Sièges sociaux :
 - Aeschenvorstadt 1, 4002 Bâle (Suisse),
 - Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich (Suisse)

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives.

- **BNP PARIBAS Fund Services France SAS**
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste à assurer la gestion administrative et le suivi juridique du FCP.

- **SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE**
Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► Conseillers Néant**► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :**

CCR ASSET MANAGEMENT

II Modalités de fonctionnement et de gestion:**II-1 Caractéristiques générales:****► Caractéristiques des parts ou actions:**

- **Code ISIN :** FR0010366658
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts :** Parts au porteur.
- **Décimalisation :** Souscription ou rachat en part ou millièmes de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(première clôture : décembre 2007).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune autre personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** OPCVM de fonds alternatif

► **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100%

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une performance régulière visant à sur-performer l'EONIA + 1 en investissant dans des OPC mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

► **Indicateur de référence :** EONIA (Euro OverNight Index Average) Capitalisé.

L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

► **Stratégie d'investissement :**

Le portefeuille est investi majoritairement en fonds alternatifs de droit étranger répondant aux principes fixés par la réglementation française (article 411-34 du Règlement Général de l'AMF) et en OPCVM de droit français ou européens coordonnés :

Philosophie de gestion

Le gérant privilégie l'identification des facteurs de rendement et leur réactivité aux variations de marché plutôt que des paris directionnels ou prévisions sur types de stratégie alternative susceptible de bien se comporter à l'avenir. Du côté des risques, le gérant cherche non seulement à maîtriser la volatilité mais aussi l'amplitude des pertes maximales dans des situations de marchés sous pression.

Processus de gestion global

Le processus d'investissement se décline en quatre étapes :

- Recherche sur les fonds
- Due Diligence
- Elaboration du portefeuille du FCP
- Contrôle

L'investissement dans des fonds alternatifs combine une approche en deux étapes : l'approche commence par le choix des stratégies alternatives dans lesquelles le FCP sera investi et définit donc le profil de rendement / risque. La sélection de fonds au sein des stratégies choisies est effectuée ensuite en identifiant et en analysant les gestionnaires performants. Cette double approche vise à réaliser un bon

dosage des fonds alternatifs par l'application de critères qualitatifs et quantitatifs spécifiques, ce qui permet d'assurer une réelle complémentarité au sein du portefeuille global.

Construction du portefeuille

Le processus de construction permet de concilier différentes stratégies, techniques, approches de trading, types de recherche et de modélisation. L'objectif ne consiste pas à élaborer une simple allocation de fonds mais à réaliser un équilibre entre différents systèmes de facteurs dynamiques complexes.

Interaction entre stratégies

Il s'agit d'abord de cerner les interactions entre types de stratégies alternatives. Par exemple, les stratégies « Equity Long/Short » profitent des écarts entre prix du marché et valeur intrinsèque pour les actions. Par contre, les stratégies « Relative Value » exploitent des anomalies de valorisation entre titres similaires en raison d'inefficiencies du marché qui peuvent surgir. Ces deux catégories de stratégies tendent à souffrir lors de périodes de forte pression (ex : 11 septembre 2001) sur les marchés. Cependant les grands mouvements de marché peuvent être une source de rendement pour les stratégies « Macro » (« CTA ») qui génèrent des profits à partir d'une tendance qui s'instaure, quelle que soit la direction.

Allocation des stratégies

Le gérant investit dans des types de stratégies selon le profil de rendement / risque recherché du FCP., Une approche opportuniste et discrétionnaire est adoptée en matière d'allocation stratégique au sein du FCP. L'accent est mis sur les facteurs de performances et de risques identifiés de chaque stratégie dans les différents contextes de marché. Les grandes catégories qui figurent dans les portefeuilles de fonds multi-gérants diversifiés sont :

- **Equities Long / Short** (de 20% à 40% de l'actif) – positions longues sur des actions sous-évaluées et positions courtes en cas de sur-évaluation souvent sur une zone géographique et/ou secteur avec un biais directionnel long/court.
La stratégie de sélection de titres actions associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit de la sous ou surévaluation de certaines valeurs spécifiques. Les gérants d'OPC se spécialisent plutôt selon des zones géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), ou selon des expertises sectorielles (technologie, santé, etc.). Les OPC se distinguent en matière de risque de marché par un biais affiché du portefeuille d'investissements du type :
 - *Biais long* - Exposition positive au marché par la structure du portefeuille comprenant une majorité de positions de titre longues
 - *Biais vendeur* - Exposition structurellement négative par des positions à dominante courtes
 - *Biais neutre* - Exposition neutre du portefeuille vis à vis de la direction générale du marché
- **Macro / Opportunistic Trading** (maximum 25% de l'actif) – recherche d'opportunités générées par des mouvements de variables macro-économiques influençant les taux, les devises et autres marchés. Cette approche consiste en la prise de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés mondiaux. La recherche se concentre sur les fondamentaux macro-économiques par des opérations de marché liées aux perspectives notamment de la politique des Banques Centrales, de changements de politique fiscale, de croissance du PIB, et de l'évolution de l'inflation.
- **CTA / Managed Futures** (maximum 25% de l'actif) – stratégies systématiques / discrétionnaires utilisant les instruments dérivés actions, matières premières, devises négociés sur les marchés à terme organisés.
- **Relative Value** (de 10% à 40% de l'actif) – identification des instruments / écarts de taux manifestant une sur-/sous-évaluation tout en neutralisant le risque directionnel des marchés

Cette stratégie englobe notamment les arbitrages d'obligations convertibles ainsi que les arbitrages de taux.

- *Arbitrage d'obligations convertibles* : L'arbitrage à l'origine consiste à acheter l'obligation convertible d'un émetteur tout en vendant les actions de la même entreprise afin de se couvrir. Cette stratégie permet d'exploiter la volatilité (convertibles européennes et américaines) et le crédit (convertibles américaines principalement). Elle nécessite la maîtrise de l'utilisation des marchés d'options, ainsi que la connaissance des marchés de dette structurée, de la corrélation des produits et des dérivés de crédit.

- *Arbitrage de taux* : Les opérations d'arbitrage de taux portent sur des anticipations de spreads concernant les courbes de taux (émetteurs publics et privés), les courbes de notations, et les différents instruments de taux (notamment des sous-jacents tels que les titrisés et les structurés, ou des instruments dérivés tels que des swaps et des dérivés de crédit).
- **Event Driven** (de 10% à 30% de l'actif) – ciblage des sociétés émettrices subissant un changement structurel (OPA, fusion, liquidation, faillite).

Cette catégorie de stratégies se focalise sur des opérations concernant les sociétés dont le cours de l'action sera influencé par un événement spécifique ou une série d'événements. Ayant un rôle de catalyseur, leur nature est variée :

- Déréglementation touchant un secteur entier
- Problème spécifique à l'entreprise
- Fusions-acquisitions
- Vente de l'entreprise par compartiment
- Filialisation / scissions d'activité (« spin-offs »)
- Restructuration
- Recapitalisation

L'allocation de stratégies est activement gérée et peut faire l'objet de modifications en fonction d'une nouvelle appréciation des conditions de marché, à la seule discrétion du gérant sans qu'il soit nécessaire d'en aviser préalablement les porteurs de parts. L'allocation de stratégie suivie par le Fonds est indiquée dans les comptes rendus de gestion réguliers tenus à la disposition des investisseurs.

Gestion du portefeuille de fonds

Une fois les investissements réalisés dans les fonds sous-jacents, le rebalancement du portefeuille peut s'opérer au moment opportun. Une analyse du portefeuille est réalisée tous les mois pour juger de l'opportunité d'effectuer ou non un rebalancement.

Le suivi des fonds sous-jacents est effectué en permanence, permettant d'évaluer si les critères de sélection établis lors de la procédure de Due Diligence restent toujours d'actualité. Les thèmes suivants sont particulièrement surveillés :

- Respect des limites de risque
- Déviation / changement de stratégie
- Départ de personne clef

L'effet de levier des OPC sous-jacents est accepté en fonction des stratégies utilisées. Il n'y a pas de niveau maximum retenu, mais il n'y a pas d'effet de levier au niveau du fond de fonds.

Catégorie d'actifs

Les actifs de l'OPCVM sont constitués jusqu'à 100 % en OPC étrangers respectant les principes fixés par l'article 411-34 du Règlement Général de l'AMF, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives et peu corrélées aux marchés actions. Les OPC concernés ont, pour la plupart, pour juridiction d'origine un pays appartenant à l'Union Européenne (principalement Irlande et Luxembourg), les îles des Caraïbes (Bahamas, Iles Vierges Britanniques, Iles Cayman), les Bermudes, les Iles Anglo-Normandes, l'Île de Man ou la Suisse.

Certains de ces fonds seront gérés par les équipes de gestion alternative du groupe UBS. Ils représentent en moyenne entre 20% et 40% du portefeuille du FCP.

Le FCP peut également détenir :

- jusqu'à 100 % de son actif en titres d' OPCVM de gestion alternative de droit français (qui investissent au maximum 10% de leur actif dans d'autres OPCVM) ;
- jusqu'à 35% de son actif en titres d'OPCVM de droit français (OPCVM monétaires euro qui détiennent au maximum 10 % de leur actif dans d'autres OPCVM) et en titres d'OPCVM européens coordonnés, notamment monétaires.

Instruments dérivés

Dans une optique de couverture de change, l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

Pour couvrir le FCP contre le risque de change, le gérant peut notamment réaliser des ventes à terme des devises des fonds sous-jacents contre euro.

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du FCP, sans rechercher une surexposition.

Titres intégrant des dérivés et des dépôts : néant

Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter jusqu'à de 10% de son actif.

L'objectif principal de ces emprunts est la gestion de la liquidité du FCP (règlement des rachats, règlement d'investissements).

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

La gestion de la trésorerie résiduelle dans l'OPCVM peut se faire par des opérations de prises ou mises en pension, dans les limites réglementaires.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement. Parmi l'ensemble des risques associés à un investissement dans ce FCP, les risques ci-après doivent être pris en compte.

Risques liés à la classification

L'actif net du FCP est exposé jusqu'à 100 % à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. La diversification obtenue via l'exposition du FCP à un nombre élevé de stratégies et, à l'intérieur de chaque stratégie, à plusieurs gérants vise à réduire significativement ce risque.

Le gérant s'efforcera, sans pouvoir le garantir, à gérer le FCP avec un objectif de volatilité annualisée comprise entre 4 % et 10 %. La volatilité des OPC sous-jacents dépend de leurs stratégies et des conditions de marché.

La volatilité représente une mesure statistique de l'écart type des rendements mensuels en annualisé. La volatilité mesure la régularité de la performance d'un fonds : plus la volatilité est faible, plus la performance attendue du fonds pourra être régulière. Ainsi, la volatilité peut permettre aux investisseurs présents ou futurs d'évaluer le comportement du fonds dans le temps.

Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents

Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance. Les fonds sous-jacents peuvent notamment être exposés aux risques suivants :

Investissement dans des obligations « high yield » (Exposition via les OPC sous-jacents) :
Certaines stratégies de gestion alternative se traduisent par l'exposition directe ou indirecte aux titres classés dans la catégorie « High Yield ». Ces titres sont moins liquides et plus risqués que les titres appartenant à la catégorie « investissement ».

Exposition aux marchés émergents (Exposition via les OPC sous-jacents) :
Certaines stratégies de gestion alternative se traduisent par l'exposition directe ou indirecte aux marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de liquidités ne sont pas équivalentes à celles existant sur les marchés financiers des pays développés.

Risque de perte du capital investi

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas restitué en tout ou partie.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le choix des OPC sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi dans les fonds les plus performants à tout moment.

Risque de liquidité

Une partie des actifs du FCP peut être investie dans des instruments peu liquides, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important. Dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du FCP. Il est par ailleurs recommandé aux porteurs de parts d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs parts. En effet un délai significatif peut s'écouler entre la date de demande de rachat et l'exécution de cette demande. Dans cet intervalle, la valeur du FCP peut baisser. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change

Le FCP est couvert contre le risque de change vis-à-vis de l'Euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de marché.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

• Souscripteurs concernés :

Le FCP UBS (F) Strategic Alpha – Eur est destiné à tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros

- 5) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros (*) lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit.

(*) *La souscription initiale minimum dans ce FCP est de 20 000 euros*

L'attention du public est attirée sur le fait que ce FCP peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Le FCP est également destiné à servir de support à des contrats d'assurance - vie libellés en unités de compte.

- **Profil type de l'investisseur :**

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Le souscripteur cherche une diversification en matière de placement qui est relativement peu sensible à l'évolution des marchés de taux et d'actions.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour la déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée recommandée de placement de l'argent mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation intégrale des revenus.

► **Fréquence de distribution : néant**

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en Euro et décimalisées en millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- 1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvert à Paris de chaque mois (**J**) (calendrier officiel de EURONEXT PARIS SA).
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 25 jours calendaires après la date d'établissement de la valeur liquidative (**J+25**).
- 3) Le règlement des parts sera effectué le 30^{ème} jour calendaire après la date d'établissement de la valeur liquidative (**J+30**). Si ce jour n'est pas un jour ouvré, au sens du calendrier officiel EURONEXT Paris SA, la date de règlement sera différée au premier jour ouvré précédent.

- **Les ordres de souscription doivent être transmis avec un préavis de 5 jours calendaires(*), avant 15 heures (heure de Paris), précédent la date d'établissement de la valeur liquidative (J)**
- **Les ordres de rachat doivent être transmis avec un préavis de 30 jours calendaires(*), avant 15 heures (heure de Paris), précédent la date d'établissement de la valeur liquidative (J).**

(*) Il s'agit de préavis impératifs. Toutefois si le premier jour de ces préavis (J-30 pour les rachats, ou J-5 pour les souscriptions) n'est pas un jour ouvré, au sens du calendrier officiel EURONEXT Paris SA, la date limite de réception des demandes de souscription ou de rachat sera différée au premier jour ouvré suivant (avant 15 heures) et le préavis sera réduit d'autant.

A titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 31 décembre 2008, doit faire parvenir son ordre de rachat le 1^{er} décembre 2008 avant 15 heures. La valeur liquidative du 31 décembre 2008 sera calculée et publiée le 25 janvier 2009, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 30 janvier 2009.

Toutefois, lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative, excède 10% du nombre de parts en circulation lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative du Fonds, la société de gestion se garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Dans l'hypothèse où la société de gestion décide d'activer la limitation des rachats à hauteur de ce seuil de 10%, chaque demande de rachat de parts sera réduite proportionnellement, au prorata de ce qu'elle représente dans le total des ordres de rachat nets des souscriptions. Ce dispositif de limitation des rachats, dénommé « Gate » dans les pays de droit anglo-saxon, peut être activé lors de chaque centralisation par la société de gestion dès lors que la condition objective des 10% est remplie.

Le porteur de parts sera informé du rejet partiel de son ordre par son intermédiaire financier habituel, lui-même informé par un avis d'EUROCLEAR France SA. L'information sur cette activation sera également disponible sur le site www.ccr-am.com. La fraction des ordres de rachat qui n'a pas été prise en compte dans la centralisation finale après activation du dispositif de limitation des rachats (Gate), est automatiquement reportée sur la centralisation suivante sauf instruction contraire du porteur donnée à son intermédiaire financier habituel, qui transmettra à l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats.

L'attention du porteur de part est attirée sur le qu'en cas d'activation de la Gate et de report automatique de la fraction non exécutée de son ordre de rachat sur la centralisation suivante, il ne bénéficie pas d'un rang de priorité vis-à-vis des nouvelles demandes de rachat présentées lors de cette centralisation ultérieure

Il est précisé que dans le cas où un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même porteur de parts ou ayant droit économique, portant sur un même nombre de parts et effectué sur la même valeur liquidative, le mécanisme de limitation des rachats (Gate) ne sera pas appliqué à cet ordre.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues dans les conditions de préavis précisées ci-dessus, par le dépositaire :

BNP PARIBAS Securities Services

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative en part ou en millièmes de parts.

La valeur liquidative est mensuelle et est établie le dernier jour de bourse ouvert à Paris de chaque mois (calendrier officiel de EURONEXT PARIS SA). La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture.

Montant minimum de la souscription initiale :

- **1 part** pour les investisseurs qualifiés visés à l'article L.214-35-1 du Code Monétaire et Financier,
- **20.000 euros** pour les autres investisseurs.

La valeur liquidative d'origine est de 10.000 euros.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion.

► **Frais et Commissions :****Commissions de souscription et de rachat**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum La commission de souscription n'est pas appliquée pour le FCP nourricier UBS (F) Strategic Alpha II– Eur
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même porteur de parts ou ayant droit économique, portant sur un même nombre de parts et effectué sur la même valeur liquidative, aucune commission de souscription ne sera prélevée.

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,40 % TTC, maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	101,66 € TTC maximum par négociation

Frais de gestion indirects maximum : Le Fonds s'engage à ne souscrire que dans les fonds dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 3 % par an.

Les commissions de souscription indirectes maximum s'élèveront à 5 %.

Les commissions de rachats indirectes maximum ne dépasseront pas 5 %.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

La commission de mouvement par négociation est de 101,66 € TTC maximum pour le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale.

Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux.

Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires.

Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients.

Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation,
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres ne font pas l'objet d'une quelconque rémunération.

III Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

CCR ASSET MANAGEMENT

44 rue Washington
75008 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP PARIBAS Securities Services

Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère
93500 PANTIN

IV Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**V 1 - Règles d'évaluation des actifs**A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières**Négoziées sur un marché réglementé :**

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Opcvm

à la dernière valeur liquidative connue

autre à la dernière valeur estimée.....

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation

Les BTAN et BTF sont valorisés à leur valeur de marché et ce jusqu'à l'échéance.

Les autres titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : cours de compensation jour

Zone Amérique cours de compensation jour

Zone Asie / Océanie cours de compensation jour

Zone Afrique : cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : cours de clôture jour

Zone Amérique cours de clôture veille

cours de clôture jour

Zone Asie / Océanie : autre cours de clôture jour

Zone Afrique : autre cours de clôture jour

Négociées de gré à gré :

Les instruments à terme conditionnels cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Swap de taux Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Swap indicels valorisés sur la base d'un indice officiel

valorisés sur la base d'un cours transmis par la société de gestion

Les changes à terme détermination des cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Les dérivés de crédit

Credit default swaps valorisation sur la base de courbe de crédit et de courbe de taux (marked to market)

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Total Return Swap valorisation sur la base de courbe de crédit et de courbe de taux (marked to market)

cours transmis par la société de gestion

cours contribué

Contract for difference

valorisation du sous-jacent selon la méthode d'évaluation du portefeuille + calcul de la rémunération de la contrepartie

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- FTID
- VL communiquées par les registrars et/ou les administrateurs de fonds

La source des cours de devises retenue est :

- AFG

Les références de taux sont :

- | | |
|--------------------------------|---|
| Titres de créances négociables | <input type="checkbox"/> Libor |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Euribor |
| | <input checked="" type="checkbox"/> autre : Eonia Jour |
| Swaps | <input type="checkbox"/> Libor |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Euribor |
| | <input checked="" type="checkbox"/> autre : ...Eonia Jour |
| Change | <input type="checkbox"/> Libor |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Euribor |
| | <input checked="" type="checkbox"/> autre : comme les changes à terme |

- Le portefeuille UBS (F) Strategic Alpha – Eur est investi en titres d'OPCVM alternatifs. Ces investissements sont entrés dans un premier temps en engagement à une base d' un cours à 1 000 en devise de référence et d'une quantité égale au montant engagé divisé par 1 000. Ces investissements sont réévalués sur la performance du cours par rapport à 1 000. A la réception du contract note définitif, la quantité est ajustée ainsi que le cours afin qu'il n'y ait pas d'impact sur la valeur liquidative.
- Le gérant fait parvenir par e-mail au valorisateur, sur fichier Excel, les valeurs liquidatives mises à jour. Celles-ci sont soit des estimations faites par le gérant, soit des valeur liquidatives officielles, si toutefois elles sont disponibles et/ou ont été communiquées par les administrateurs (par contract notes ou par relevé mensuel). Le valorisateur par sa propre Base valeur contrôle ces cours et propose des sources contradictoires le cas échéant.

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
 - frais inclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
 - coupon encaissé

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente
 - prise en compte sur la VL suivante



REGLEMENT DU FCP UBS (F) STRATEGIC ALPHA - EUR

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

La souscription et l'acquisition des parts de ce FCP à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;
2. A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
3. A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque Mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4. Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euros
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euros
 - Capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euros
5. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10.000 lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative, excède 10% du nombre de parts en circulation lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative du Fonds, la société de gestion se garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Dans l'hypothèse où la société de gestion décide d'activer la limitation des rachats à hauteur de ce seuil de 10%, chaque demande de rachat de part sera réduite proportionnellement, au prorata de ce qu'elle représente dans le total des ordres de rachat nets des souscriptions. Ce dispositif de limitation des rachats, dénommé « *Gate* » dans les pays de droit anglo-saxon, peut être activé lors de chaque centralisation par la société de gestion dès lors que la condition objective des 10% est remplie.

La fraction des ordres de rachat qui n'a pas été prise en compte dans la centralisation finale, après activation du dispositif de limitation des rachats, est annulée. Le porteur de part est informé du rejet partiel de son ordre. Il peut présenter un nouvel ordre de rachat sur la fraction non exécutée lors de la centralisation suivante mais ne bénéficie pas d'un rang de priorité vis-à-vis des nouvelles demandes de rachat présentées lors de cette centralisation ultérieure.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214.30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

La société de gestion fournit au dépositaire toutes les informations permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 - REVENUS CAPITALISÉS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.